



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT – 25 – 0399

**Portant prescription de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondations (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur la
commune de Lorette**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2, R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60.

Vu le Code de la construction et de l'habitation.

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6.

Vu le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels.

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire.

Vu l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-17-0889 du 08 novembre 2017 approuvant le PPRNPI du Gier et de ses affluents.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0360 du 20 juin 2024 approuvant la modification du PPRNPI du Gier sur les communes de Saint-Étienne, Saint-Chamond, l'Horme, Saint-Paul en Jarez, Génilac, Rive de Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin la Plaine.

Vu le porter à connaissance des aléas inondations sur la rivière le Gier du 17 octobre 2024, transmis par le préfet de la Loire à la commune de Lorette et à la métropole de Saint-Étienne Métropole.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des corrections sur la délimitation de la zone inondable et de modifier en conséquence les plans de zonage du PPRNPi du Gier approuvé concernant la commune de Lorette.

Considérant que les modifications apportées au PPRNPi du Gier ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRNPi de la rivière « le Gier » et ses affluents tel qu'il a été approuvé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartographies de zonage de la commune de Lorette sont concernées par la procédure de modification du PPRNPi du Gier.

Article 2 : Le projet modificatif du PPRNPi du Gier comprend les pièces suivantes :

- le présent arrêté de prescription de la modification ;
- une note de présentation des modifications ;
- les cartes de zonage modifiées pour la commune concernée.

Il est consultable en ligne sur les sites internet des services de l'État du département de la Loire : www.loire.gouv.fr.

Les pièces administratives constitutives du dossier réglementaire sont inchangées.

Article 3 : Le projet modificatif du PPRNPi du Gier est soumis à avis du conseil municipal de la commune visée à l'article 1^{er} et de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 4 : Afin d'informer le public de cette modification, il sera procédé à une consultation dans la commune de Lorette, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement sus-visés.

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 30 jours minimums consécutifs dans la commune précitée, soit du lundi 1^{er} septembre 2025 8 heures au jeudi 2 octobre 2025 16 heures.

La Direction Départementale des territoires de la Loire est chargée de transmettre les documents aux formats exploitables par la collectivité à Saint-Étienne Métropole et au maire de la commune précitée.

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations sur un registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modif-pprnpi-gier-lorette>

Article 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de la procédure et pendant toute sa durée par les soins du maire de Lorette et du président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 7 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés seront notifiés :

- au maire de la commune précitée ;

- au président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 8 : Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Loire, service aménagement et planification, pôle risques ;
- au siège de la mairie susvisée ;
- au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans la mairie et au siège de la Métropole de Saint-Étienne Métropole, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Un certificat d'usage sera dressé par les soins du maire et du président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole pour attester de la réalisation de cette formalité ;

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et à ses frais dans un journal diffusé dans le département de la Loire.

Article 10 : Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de la commune susvisée, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le président de la Métropole de Saint-Étienne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visée à l'article 9.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Saint-Étienne, le 22 JUIL. 2025

Le Préfet


Alexandre ROCHATTE